

Vu la suppression du poste de gendarmerie établi à Papara ;  
Vu le prochain envoi d'un Résident dans le canton de Taravao ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service judiciaire ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le commissariat de police établi à Taravao par l'arrêté du 4 juillet 1879 est supprimé.

Art. 2. Il est créé à Atimaono (district de Papara) un commissariat de police qui comprendra les trois districts de Paea, de Papara et de Mataiea.

Art. 3. Le commissaire de police exercera ses fonctions conformément aux arrêtés et règlements sur la matière dans les Établissements français et les Etats du Protectorat.

Il correspondra avec le commissaire de police de Papeete et en recevra les ordres pour tout ce qui concerne la police administrative et judiciaire.

Art. 4. Il sera aussi chargé, en se conformant aux dispositions des arrêtés énumérés dans les considérants ci-dessus :

1<sup>o</sup> De la police du port de Papeuriri, où il devra se transporter chaque fois qu'il y arrivera un navire de l'extérieur pour l'arraisonner et recevoir, s'il y a lieu, le manifeste et tous autres papiers de bord ;

2<sup>o</sup> De l'application des règlements sur l'octroi de mer ;

3<sup>o</sup> De la délivrance des permis de circulation de boissons dans l'intérieur de sa circonscription ;

4<sup>o</sup> Du service postal ;

5<sup>o</sup> Du service de l'état-civil dans les trois districts soumis à sa juridiction ;

6<sup>o</sup> Des fonctions de porteur de contraintes et d'huissier près les tribunaux du Protectorat.

Art. 5. Considéré comme agent de recette, le commissaire de police de Papara sera chargé, sous la direction des chefs de service intéressés à Papeete, et d'après les instructions détaillées qui lui seront données par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur :

1<sup>o</sup> Du recouvrement, s'il y a lieu, des produits du droit d'octroi de mer ;

2<sup>o</sup> Du droit de 25 c. perçu au profit de la caisse indigène pour chaque permis de circulation de boissons délivré ;

3<sup>o</sup> De la vente des timbres-poste et du recouvrement des taxes des lettres.